



Conseil de déontologie journalistique

Avis du 14 janvier 2015

Plainte 14-19 RTBF et RTL c. S. Christophe, G. Barkhuizen et SudPresse

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1), confraternité (art. 20), atteinte aux droits des personnes (art. 24), vie privée (art. 25).

Plainte fondée

Origine et chronologie :

Le 11 avril 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée conjointement par les dirigeants de RTL-TVI et de la RTBF contre un ensemble d'articles publiés par SudPresse (toutes éditions) le 13 mars. La plainte répondait aux conditions de recevabilité. Le média et les journalistes concernés en ont été informés le 16 avril. SudPresse a envoyé une première argumentation de fond le 8 mai. Les répliques des plaignants sont parvenues au CDJ le 6 octobre 2014. Le média a annoncé le 17 novembre renoncer à sa dernière possibilité de réponse.

Les faits :

Le 13 mars 2014, SudPresse diffuse dans toutes ses éditions une « *Enquête* » sur « *la vraie couleur politique des stars de la télé* » (citations de l'accroche en Une). Ce dossier couvre les pages 2 et 3. En p. Une, ce titre est illustré de photos de Hakima Darmouch (JT-RTL) et de François De Brigode (JT-RTBF).

La page 2 comporte :

- Une « opinion » rédigée par le journaliste Sam Christophe et placée sous le titre *Les journalistes télé devraient révéler leur sensibilité*. L'auteur y évoque le départ en politique récent (à l'époque) d'un journaliste RTBF. Le texte ne parle que de la RTBF et développe l'idée contenue dans son titre.
- Un long article sous le titre *C'est quoi ton étiquette ?*, précédé de *Politique et journalisme TV* et suivi de *En voulant abolir toute politisation, la RTBF a instauré un système qui est pire encore que celui du passé*. L'article est signé par Sam Christophe qui écrit notamment que l'interventionnisme n'est pas courant, que les journalistes ne sont pas pieds et poings liés à un parti mais que la mainmise d'un seul parti sur la RTBF se poursuit. Il en va de même à RTL et BeTV.
- Une photo de François De Brigode en avant-plan d'une photo d'Elio Di Rupo.
- Une caricature montrant le dépôt d'un bulletin de vote dans une urne en forme de téléviseur sous les yeux du même Elio Di Rupo ;
- L'interview d'un chroniqueur de RTL, Michel Henrion, sous le titre « *On peut avoir une sensibilité en n'étant pas militant* » (guillemets d'origine). L'interview est signée Guillaume Barkhuizen.

La page 3 comporte :

- Un ensemble présenté sous le titre *Les étiquettes politiques qu'on leur colle*, composé de 12 ensembles « photo + citation entre guillemets + étiquette politique ». Une sorte de chapeau en

haut de page signale que la plupart des journalistes réfutent toute accointance politique mais qu'ils s'en voient malgré tout attribuer une en coulisses. L'ensemble est signé d'initiales : G.B.

- Un texte final non signé sous le titre *A l'étranger, les journalistes affichent parfois clairement leurs affinités*. Il y est fait référence à la France, aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne

Douze personnes sont mentionnées :

- Les deux administrateurs général/délégué de la RTBF et de RTL, Jean-Paul Philippot et Philippe Delusinne. Le premier est présenté comme PS à l'évidence et aucune réaction de sa part n'est citée. Le second réagit en distinguant l'absence d'engagement politique comme administrateur et son intérêt politique comme citoyen.
- Un ancien journaliste de la RTBF (Olivier Maroy) engagé en politique.
- Trois journalistes de la RTBF. Deux sont affublés d'une étiquette, le troisième d'un point d'interrogation. Tous contestent cet étiquetage dans des réactions entre guillemets.
- Quatre journalistes de RTL, tous marqués d'une étiquette sauf l'une qui fait l'objet d'un point d'interrogation. Deux d'entre eux n'ont pu être contactés par l'auteur de l'article. Le troisième explique ce qu'il pense être l'origine de l'étiquette. La quatrième réfute toute affinité.
- Un ancien journaliste de RTL travaillant désormais pour une autre chaîne. Une affinité politique lui est attribuée. Il en conteste le principe.
- Le directeur de l'information de la RTBF, identifié à un parti et dont une réaction est placée entre guillemets. Cette réaction est tirée mot à mot et sans source d'un article sur le même sujet publié par *Le Soir magazine* en 2011.

Les arguments des parties :

Les plaignants (résumé) :

Dans la plainte initiale :

Base : l'étiquetage politique met à mal l'indépendance des journalistes et des chaînes par des affirmations inexactes et attentatoires à leur honneur professionnel et à leur vie privée.

Détails :

- Les journalistes font l'objet d'un étiquetage politique sans nécessité, sans preuve, sans accord de leur part, parfois sans contact préalable.
- Les affinités politiques relèvent de la vie privée.
- L'article repose sur des rumeurs et des informations non vérifiées.
- Dans un cas au moins, des propos sont attribués à une personne qui ne les a pas tenus.
- L'étiquetage porte atteinte à la crédibilité des personnes et des chaînes en mettant en cause l'indépendance des journalistes sans que cela repose sur des faits.
- Les auteurs portent atteinte à la confraternité.
- Il y a récurrence parce que la même pratique avait eu lieu en 2011 dans le *Soir Magazine* sous la responsabilité du même rédacteur en chef. Le CDJ avait alors constaté des fautes déontologiques.

En réplique à l'argumentation de SudPresse : (outre la reprise des arguments antérieurs)

- La politisation des journalistes peut relever de l'intérêt général si le contenu journalistique repose sur des faits. Or l'article en p. 2 contient des contradictions mais pas de faits. En présentant une « *Enquête* », le journal induit ses lecteurs en erreur.
- Les auteurs peuvent renvoyer à des faits du passé mais s'agissant d'opinions politiques, chacun peut en changer.

Le média (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

Dans un premier temps, les journalistes auteurs des articles ont répondu à des questions d'ordre factuel. Ils indiquent que toutes les personnes citées ont été interrogées et que le sujet et son contexte ont été clairement présentés. Lorsque les interlocuteurs n'ont pu être joints, des éléments factuels incontestables ont été publiés. Quant à l'existence de l'interventionnisme, il repose sur des faits rapportés par des témoignages recueillis en 25 ans de chroniques télévisuelles et récemment. S. Christophe cite un exemple de 2009 (« censure » par le directeur de l'information de la RTBF).

Sur le fond :

- Les journalistes sont censés séparer leurs opinions personnelles de leur activité professionnelle mais tous ne le font pas. Il est légitime de se demander quels journalistes sont dans ce cas. La liberté d'expression permet d'aborder cette question si c'est avec toutes les précautions d'usage. L'article en p. 2 est un article de fond sur la politisation et la manière dont les médias la gèrent.
- Le tableau en p. 3 n'est pas présenté comme véridique mais comme les opinions des auteurs de l'article au sujet des journalistes. Plusieurs termes établissent cette différence : « attribue », « mythe ou réalité », « étiqueté »...
- Certaines informations constituent des faits établis. D'autres sont des déclarations antérieures. Ces déclarations sont reprises pour contrebalancer des rumeurs.
- Les articles n'affirment rien mais relèvent des rumeurs et les mettent en balance avec les dénégations des intéressés.
- Les lecteurs savent qu'un journaliste, comme tout citoyen, a des opinions politiques. Ils attendent qu'il exerce malgré tout son métier en toute objectivité.
- Evoquer une « récidive » - notion du droit pénal – est hors de propos. Le traitement de la question par SudPresse n'est pas identique à celui du *Soir Magazine* en 2011.

En dernière argumentation : le média a explicitement renoncé à répliquer.

Recherche de solution amiable : Le 2 mai, le média a publié le droit de réponse adressé par les plaignants. Ceux-ci ont estimé que cette publication tardive ne constituait pas à leurs yeux une solution amiable.

Avis

Chaque cas étant particulier, le CDJ n'a pas à tenir compte d'une éventuelle « récidive » par rapport à un dossier antérieur concernant un autre média. Ses conclusions découlent des caractéristiques particulières à ce dossier-ci.

Atteinte à la vie privée des journalistes cités (art. 25 du Cddj)

Publié quelques jours après le départ vers le monde politique d'un journaliste connu de la RTBF, le sujet annoncé du dossier de SudPresse est d'intérêt général. L'opinion publique peut à bon droit se poser la question de savoir si ceux qui lui fournissent l'information politique le font de manière indépendante. Cet intérêt général peut justifier de porter atteinte à cet aspect de la vie privée que constitue l'opinion politique de journalistes, dans le cadre d'une enquête qui révélerait des liens entre cette opinion et le traitement de l'information.

Mais la question du traitement de l'information n'est jamais abordée dans ce dossier présenté comme une « enquête ». L'article en page 2 émet des considérations générales tandis que l'étiquetage de douze personnes en p. 3 ne contient aucune donnée relative à ce traitement.

Pour trois de ces personnes, SudPresse publie des informations factuelles avérées sur des liens avec des partis politiques (MM. Olivier Maroy, Jean-Paul Philippot et Pascal Vrebos), informations qui ne relèvent pas de la vie privée. Pour les neuf autres, l'atteinte à la vie privée est effective et n'est pas justifiée ici par des informations factuelles les concernant qui indiqueraient une influence de leurs opinions personnelles sur leur travail journalistique.

L'article en p. 2 signale « *des raisons de croire que les cas restent très minoritaires* ». Mais aucun cas n'est cité. En réponse à une question du CDJ (donc hors article publié), le journaliste ne mentionne qu'un exemple factuel remontant à 2009.

Si le choix du sujet n'est pas contestable, son traitement traduit un manquement à la déontologie sous forme d'atteinte injustifiée à la vie privée.

Atteinte à la crédibilité des journalistes en émettant des suspicions d'influence de leurs opinions sur leur travail et atteinte à la crédibilité des chaînes en émettant des suspicions d'influence des opinions des journalistes sur l'information diffusée. Approximations (art. 4, 20 et 24 du Cddj).

Dans la mesure où aucun fait probant n'est mentionné en dehors d'affirmations générales, une suspicion gratuite est lancée. Il y a une atteinte à la crédibilité de ces journalistes et donc par ricochet des chaînes. En mentionnant leurs tendances politiques, on accrédite dans l'opinion publique l'idée que ces journalistes sont influencés ou influençables, même sans le dire explicitement. Cette

suspicion est accrue par le choix des illustrations comme la juxtaposition en p. 2 d'une photo d'un journaliste et en arrière-plan celle d'un homme politique, suggérant un lien direct entre eux que rien n'établit. Une caricature du même genre figure sous cette photo.

Une vraie démarche journalistique aurait consisté à enquêter et le cas échéant à mettre en évidence des cas précis de manque d'indépendance de la part des rédactions politiques de RTL-TVI et de la RTBF, et aurait abordé les relations de pouvoir, les rapports de forces, les questions d'indépendance économique en se basant sur des faits avérés. Soit de tels faits existent et il était déontologiquement correct d'aboutir à la conclusion d'une emprise politique ; soit ils n'existent pas et il est incorrect déontologiquement de laisser croire à une telle emprise.

La citation attribuée en p. 3 à M. J.-P. Jacqmin est par ailleurs trompeuse. Elle a été recueillie deux ans et demi plus tôt dans un autre contexte par d'autres journalistes d'une autre rédaction sans être ni datée ni *sourcée* par SudPresse. Cette approximation contrevient à l'art. 4 du Cddj.

Recours à des rumeurs et des informations non vérifiées (art. 1)

A propos de la p. 3, spécialement visée par ce grief, SudPresse affirme que les auteurs répercutent des rumeurs mais contrebalancées par les dénégations des intéressés ; il ne s'agirait que de l'opinion des auteurs de l'article, pas de la vérité des faits. Le titre en attesterait (*Les étiquettes politiques qu'on leur colle*) de même que des termes comme *Mythe ou réalité ?*.

Toutefois, cette nuance est anéantie dès le titre en Une qui annonce *La vraie couleur politique des stars de la TV*. Ce titre est entouré de deux photos de présentateurs de JT affublés d'une étiquette partisane sans nuance. De plus, s'il s'agit de révéler les étiquettes « données » à certains journalistes, on comprend mal l'intérêt de mentionner deux personnes en les assortissant de points d'interrogation. Les présentations individuelles de la p. 3 mentionnent chacune un étiquetage et la réaction de la personne concernée quand elle a été obtenue. L'existence de ces rumeurs – à distinguer de leur véracité – ne peut être qualifiée d'information sans preuve. Lorsque des journalistes évoquent des rumeurs, il leur revient de les confirmer par des faits ou de les contredire afin de s'approcher au plus près de la vérité. Un engagement militant actuel et des fonctions antérieures sont des faits. Mais dans tous les cas où les journalistes mentionnés contestent une influence partisane sur leur travail, la recherche et le respect de la vérité ne se satisfont pas de la juxtaposition de deux informations (une rumeur – une dénégation) sans conclusion. D'autant moins lorsque la rumeur se traduit par le placage d'une étiquette qui a une visibilité disproportionnée à celle des « dénégations ».

Il y a dès lors manquement à l'art. 1 du Cddj.

Absence de droit de réplique (art. 22)

La suspicion portée sur la crédibilité des journalistes mentionnés constitue une accusation grave qui demandait un droit de réplique. La majorité des personnes mentionnées en p. 3 ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue. Les informations obtenues par le CDJ indiquent que les auteurs du dossier ont correctement présenté l'objet de leur travail et que les réponses ont été correctement résumées. Lorsque ce point de vue n'a pas pu être obtenu, les auteurs le signalent.

Un seul cas pose problème : celui du directeur de l'information de la RTBF qui n'a pas été sollicité mais dont une réponse est malgré tout présentée sous forme de citation entre guillemets, sans aucune relativisation. Les propos cités sont reproduits textuellement d'un article publié en 2011 dans *Le Soir Magazine* sur le même sujet et signé par d'autres journalistes (*Soir Magazine* du 16 février 2011, p. 38, 2^e colonne, au milieu). Or, en trois ans, les opinions des personnes peuvent évoluer. Reproduire des propos anciens ne constitue pas un droit de réplique à une accusation actuelle. Il y a dès lors manquement dans le cas précis du directeur de l'information de la RTBF à l'art. 22 du Code de déontologie qui se traduit par une tromperie du public.

Atteinte à la confraternité (art. 20)

L'exigence de confraternité ne limite pas la liberté de commentaire et de critique de journalistes envers leurs confrères mais elle implique que cette démarche soit réalisée de manière loyale. Le dossier publié par SudPresse contrevient à la confraternité de deux manières. D'abord envers la rédaction du *Soir Magazine* dont une citation publiée en 2011 est reprise sans date ni source. Ensuite envers les journalistes de RTL et de la RTBF en jetant la suspicion sur leur intégrité professionnelle.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les 7 jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et dans les archives en lien direct avec l'article concerné.

Plusieurs fautes déontologiques dans un dossier de SudPresse

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 14 janvier 2015 que SudPresse et ses journalistes ont commis plusieurs fautes déontologiques dans un ensemble d'articles publiés le 13 mars 2014. Présenté en p. 1 sous le titre *La vraie couleur politique des stars de la TV*, cet ensemble mentionnait des étiquettes politiques attribuées à 9 journalistes de RTL et de la RTBF. Ne reposant sur aucun fait avéré de lien entre l'opinion supposée de ces journalistes et leur activité professionnelle, SudPresse jetait ainsi la suspicion sur leur crédibilité et sur leur travail ainsi que ceux de leurs chaînes respectives. Pour le CDJ, les articles portaient sans justification atteinte à la vie privée et à la réputation de ces journalistes en s'appuyant sur des rumeurs et des informations insuffisamment vérifiées.

L'avis du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Récusations et déports :

SudPresse a demandé la récusation de 7 membres du CDJ : Mme Dominique Demoulin et MM. Jean-Pierre Jacqmin, Stéphane Rosenblatt, Dominique d'Olne, Laurent Haulotte, Yves Thiran et Grégory Willocq. Parmi ces personnes, Dominique Demoulin et Jean-Pierre Jacqmin se sont déportés. Le 18 juin, le Conseil a accepté la récusation de S. Rosenblatt étant donné que par sa fonction, il est identifiable à une des entreprises plaignantes. Par contre, ce n'est pas le cas des autres membres dont la récusation était demandée. M. Marc de Haan et Jacques Englebort se sont aussi déportés.

L'avis a été adopté par consensus.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Notjomb
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion :

Renaud Homez, Sandrine Warsztacki, Daniel Fesler, Caroline Carpentier.

Opinion minoritaire : N.

André Linard
Secrétaire général

Bruno Godaert
doyen d'âge et président de séance en
l'absence du président et du vice-président du CDJ